

## CONSEIL MUNICIPAL DU 8 SEPTEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le huit du mois de septembre, le Conseil Municipal de la commune de PUGNAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Jean ROUX.

Date de convocation : 02/09/2025

Membres en exercice : 19      Présents : 13      Votants : 16      Quorum : 10

**PRESENTS** : M. ROUX Jean, Mme COUPAUD, M. FUSEAU Michaël, M. DUMONT Michel, M. GARD Daniel, Mme DUPIELLET Françoise, M. DUPERRIN Marc, Mme HERR Séverine, Mme DOUCET Corine, Mme TRILLES Carine, Mme ROUSSEAU Michèle, M. Pierre MAGNOL, Mme DUCOURNAU Nadine.

**ABSENTS EXCUSES** : M. LANNES Jean-Louis qui donne pouvoir à M. ROUX Jean  
Mme MOREAU Nathalie qui donne pouvoir à Mme DUPIELLET Françoise  
Mme GARDERON qui donne pouvoir à M. MAGNOL Pierre  
M. COVIAUX Christian, M. VERSAUD Patrick, Mme MARTIN Claude

**SECRETAIRE** : ROUSSEAU Michèle

Monsieur ROUX procède à l'appel et constate que le quorum est atteint, puis demande si le conseil adopte le compte rendu du 07/07/2025. Adopté à l'unanimité.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal l'autorisation de rajouter un point à l'ordre du jour : « résiliation bail sage-femme ». Adoptée à l'unanimité.

### **ORDRE DU JOUR :**

1. Adhésion au contrat groupe garantissant les risques statutaires pour la période 2026-2029 - autorisation de signer le contrat, choix des garanties, délégation de gestion au Centre de Gestion de la Gironde
2. DÉLIBÉRATION MODIFIANT LE RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)
3. AVENANTS MARCHE PUBLIC SALLE DES FÊTES
4. MODIFICATION DES STATUTS DU SDEEG
5. CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE À UN BESOIN LIÉ À UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ
6. Redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité
7. RESILIATION BAIL NATUROPATHE
8. TARIFS LOCATION SALLE DES FÊTES
9. LA PAROLE AUX COMMISSIONS
10. LE POINT SUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
11. DIVERS

## **INFORMATIONS SUR LES DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Suite aux ventes ci-dessous sur la commune, la municipalité n'a pas souhaité faire valoir son droit de préemption :

- 08/07/2025 VERIN Mickaël 232 Route de Saint Christoly ZH 363 – 948 m<sup>2</sup>
- 09/07/2025 M. LACELLE et Mme MORTIER 154 Chemin de la Grosse Pierre ZE 136 2631 m<sup>2</sup>
- 17/07/2025 Mme LEUGINIER Annie 2 Lotissement des Pavillons B 1028-1033-1032-1027 / 216 m<sup>2</sup>
- 23/07/2025 Grand Cubzaguais Château Sec ZN 610 -611 596 m<sup>2</sup>
- 24/07/2025 M. DAVID Laurent 543 Route du Canton ZP 210 – 1288 m<sup>2</sup>
- 29/07/2025 Cts LAFAYE 90 Route de Saint Vivien ZH 118p – 2736 m<sup>2</sup>
- 29/07/2025 M. ARTIGUELONGUE Lassalle ZI 8 – 14 940 m<sup>2</sup>
- 06/08/2025 SCI JUSSAS 574 Route de Tauriac ZN 524-511-509 1157 m<sup>2</sup>
- 19/08/2025 SCI Domaine de Greilly 543 Route du Canton ZP 210 1288 m<sup>2</sup>
- 26/08/2025 CHARPENTIER James Lotissement la Fragnée ZM 223-229 619m<sup>2</sup>

### **2025/82 - Adhésion au contrat groupe garantissant les risques statutaires pour la période 2026-2029 - autorisation de signer le contrat, choix des garanties, délégation de gestion au Centre de Gestion de la Gironde**

**Le Maire rappelle** qu'en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986

**Le Maire expose** que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune les résultats la concernant.

#### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ; non encore codifié ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu le résultat de la Commission d'Appel d'Offres du CDG 33 en date du 25 juin 2025

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde du 25 septembre 2024 approuvant la mise en place d'un contrat groupe assurance statutaire au 1<sup>er</sup> janvier 2026 et la délibération du 25 juin 2025 portant autorisation de signer la procédure de marché relative à une prestation d'assurance des risques statutaires pour les collectivités et établissements affiliés et non affiliés au centre de gestion et pour lui-même

L'adhésion au contrat est liée à la signature d'une convention de gestion permettant de définir les conditions dans lesquelles s'établissent et s'organisent les relations relatives à la gestion du contrat d'assurance statutaire souscrit par la commune.

Cette convention définit les interventions du CDG33 qui portent notamment sur :

- les tâches liées à la passation et à la gestion du marché public
- le suivi d'exécution du contrat,
- la délégation de gestion des contrats et sinistres
- un rôle d'information et de conseil
- un rôle d'assistance dans la gestion des demandes de prestations

La commune participe aux frais d'intervention du CDG33 à raison de la masse salariale déclarée chaque année auprès du prestataire d'assurances. Cette participation est fixée à 6 % de la prime acquittée et pourra être révisée chaque année par le conseil d'administration du CDG 33.

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : d'accepter la proposition suivante :

Assureur : **Groupama Centre Atlantique**

Courtier : **Diot Siaci**

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 01/01/2026).

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 3 mois.

### **Garanties IJ 90%**

#### **Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) affiliés à la C.N.R.A.C.L.**

Risques garantis :

- Décès
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service
- Longue maladie, maladie longue durée
- Maternité y compris congés pathologiques / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
- Temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire
- Maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations

Conditions : (garanties/franchises/taux)

<b>GARANTIES ET FRANCHISES</b>	<b>TAUX</b>
Tous les risques, avec une franchise de 15 jours sur la garantie Maladie Ordinaire	7.29%

#### **Agents Titulaires ou Stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. et des Agents Non-Titulaires ou Agents affiliés I.R.C.A.N.T.E.C**

Risques garantis :

- Congé pour invalidité imputable au service
- Grave maladie
- Maternité (y compris congés pathologiques) / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement

Conditions : (garanties/franchises/taux)

<b>GARANTIES ET FRANCHISES</b>	<b>TAUX</b>
Tous les risques, avec une franchise de 15 jours sur la garantie Maladie Ordinaire	1.13%

Il est précisé que ces taux n'intègrent pas la rémunération du centre de gestion au titre de la réalisation de la présente mission facultative, fixés à 6% de la prime acquittée.

**Article 2** : d'autoriser le Maire à signer tous les documents relatifs au contrat d'assurance statutaire du CDG33 et de signer la convention d'adhésion proposée par le CDG33.

POUR : 16 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

### **2025/83 - DÉLIBÉRATION MODIFIANT LE RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et, notamment, ses articles L. 712-1, L. 714-4 à L. 714-13 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel pris 20/05/2014 pour l'application au corps des Adjoints Administratifs, ATSEM, Adjoints d'animation ;

Vu l'arrêté ministériel pris 28/04/2015 pour l'application au corps des Adjoints Techniques Territoriaux ;

Vu l'arrêté ministériel pris 05/11/2021 pour l'application au corps des Techniciens ;

***Vu l'article 189 de la loi 2025-127 du 14 février 2025 qui a modifié l'article L 822-3 du CGCT ;***

Considérant qu'il y a lieu de modifier la délibération n° 2017/138 du Conseil Municipal en date du 30/10/2017 relative à la mise en place du RIFSEEP ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 26 août 2025 ;

Considérant que le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel est composé des deux parts suivantes :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire ;
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités, le Maire propose à l'assemblée d'instituer un régime indemnitaire composé de deux parts selon les modalités ci-après ;

## **ARTICLE – 1 BÉNÉFICIAIRES**

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel.

## **ARTICLE 2 – MISE EN PLACE DE L'IFSE**

### **• LE PRINCIPE**

L'IFSE a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents ainsi que sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions.

### **• LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DE L'IFSE**

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois.

Chaque cadre d'emplois de la collectivité est réparti en différents groupes de fonctions selon les critères professionnels suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :**
- Responsabilité d'encadrement ;
- Niveau d'encadrement dans la hiérarchie ;
- Responsabilité de coordination ;
- Responsabilité de projet ou d'opération ;
- Responsabilité de formation d'autrui ;

- Ampleur du champ d'action (nombre de missions, valeur, etc...) ;
- Influence du poste sur les résultats, etc.
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, et notamment :**
  - Connaissances requises pour occuper le poste (mise en œuvre opérationnelle, maîtrise, expertise) ;
  - Complexité des missions (exécutions, interprétations, arbitrages et décisions) ;
  - Niveau de qualification requis ;
  - Temps d'adaptation ;
  - Difficulté (exécution simple ou interprétation) ;
  - Autonomie (restreinte, encadrée, large) ;
  - Initiative ;
  - Diversité des tâches, des dossiers, des projets (mono-métier, poly-métiers, diversité des domaines d'intervention, diversité des domaines de compétences) ;
  - Simultanéité des tâches, des dossiers, des projets ;
  - Influence et motivation d'autrui (niveau d'influence du poste sur les autres agents de la structure) etc...
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :**
  - Vigilance ;
  - Risques d'accident ;
  - Risques d'agression verbale et/ou physique
  - Risques de maladie ;
  - Responsabilité pour la sécurité d'autrui ;
  - Valeur des dommages ;
  - Responsabilité financière ;
  - Responsabilité juridique ;
  - Effort physique ;
  - Tension mentale, nerveuse ;
  - Confidentialité ;
  - Travail isolé (exemple : gardien de salle) ;
  - Travail posté (exemple : agent d'accueil) ;
  - Relations internes ;
  - Relations externes ;
  - Itinérance, déplacement (fréquent, ponctuel, rare, sans déplacement) ;
  - Facteurs de perturbation ;
  - Valorisation contextuelle sur une période ponctuelle etc... .

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Les groupes de fonctions 1 sont réservés aux postes les plus lourds et les plus exigeants.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

#### • **ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DE L'IFSE**

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale.

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Ce montant individuel est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères suivants :

- Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;

- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion du savoir à autrui, force de proposition, etc...) ;
- Formation suivie ;
- Connaissance de l'environnement du travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relations avec les élus, etc...) ;
- Approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, montées en compétence ;
- Conditions d'acquisition de l'expérience ;
- Différences entre compétences acquises et requises ;
- Réalisation d'un travail exceptionnel, faire face à un évènement exceptionnel ;
- Conduite de plusieurs projets ;
- Tutorat etc... .

L'ancienneté (matérialisée par les avancements d'échelon) ainsi que l'engagement et la manière de servir (valorisés au titre du complément indemnitaire annuel) ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

Le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- En cas de changement de grade suite à promotion ;
- Au moins tous les .... ans (à définir mais au maximum tous les 4 ans) à défaut de changement de fonctions ou de grade et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères figurant dans la présente délibération.

#### • **PÉRIODICITÉ ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'IFSE**

L'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

### **ARTICLE 3 – MISE EN PLACE DU CIA**

#### • **LE PRINCIPE**

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, appréciés dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation.

#### • **LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DU CIA**

Le montant du CIA est déterminé selon les mêmes modalités que pour l'IFSE par répartition des cadres d'emplois en groupes de fonctions.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants maxima figurant en annexe 2 de la présente délibération.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

#### • **ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DU CIA**

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale.

Sur la base du rattachement des agents à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel figurant en annexe 2 de la présente délibération.

Ce coefficient d'attribution individuelle est déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestés par :

- Réalisation des objectifs ;
- Respect des délais d'exécution ;

- Compétences professionnelles et techniques ;
  - Qualités relationnelles ;
  - Capacité d'encadrement ;
  - Disponibilité et adaptabilité, etc... .

Le montant individuel du CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

• **PÉRIODICITÉ ET MODALITE DE VERSEMENT DU CIA**

Le CIA est versé selon un rythme annuel.

**ARTICLE 4 – DÉTERMINATION DES PLAFONDS**

Les plafonds de l'IFSE et du CIA sont déterminés selon les groupes de fonctions définis conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de la présente délibération.

La part CIA ne peut excéder 20 % du montant global des primes attribuées au titre du RIFSEEP.

En toute hypothèse, la somme des deux parts ne peut excéder le plafond global des primes octroyées aux fonctionnaires d'État.

**ARTICLE 5 - MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU RIFSEEP**

MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE L'IFSE		MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU CIA
Maladie ordinaire	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	Le CIA n'a pas vocation à être modulé en fonction de l'absentéisme de l'agent.  Le CIA sera modulé en fonction des critères exposés dans l'article 3 de la présente délibération (engagement professionnel et manière de servir des agents et résultats professionnels obtenus)".
Maternité, adoption, paternité	Maintenue à plein traitement	
Congé pour invalidité imputable au service CITIS – Accident de travail / maladie professionnelle	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	
Congé Grave maladie Congé Longue maladie	Maintenue à hauteur de 33 % la 1 <sup>ère</sup> année et 60 % les 2 <sup>ème</sup> et 3 <sup>ème</sup> années	
Congé Longue Durée	Suspendue sauf application rétroactive (1)	
Temps partiel Thérapeutique	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	
Congés annuels	Maintenue	

(1) En cas de placement rétroactif d'un CLD, l'IFSE versée avant la notification reste acquies. L'IFSE est ensuite suspendue pour l'avenir et la suite du CLD.

## **ARTICLE 6 - CUMUL**

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP n'est pas cumulable avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;
- Les indemnités liées aux travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants ;
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes.

Il est, en revanche, cumulable avec :

- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail ;
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE) ;
- L'indemnité de maniement des fonds

## **ARTICLE 7 – CLAUSE DE REVALORISATION**

Les plafonds de l'IFSE et du CIA tels que définis en annexes 1 et 2 de la présente délibération seront automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur applicables aux fonctionnaires d'État.

## **ARTICLE 8 – MAINTIEN À TITRE INDIVIDUEL**

À l'instar de la fonction publique d'État, lors de la première application des dispositions de la présente délibération, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liées aux fonctions exercées ou au grade détenu (et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel), est conservé au titre de l'IFSE jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen de sa situation au vu de l'expérience acquise.

## **ARTICLE 9 - DISPOSITIONS FINALES**

Après en avoir délibéré, et à la majorité de ses membres présents ou représentés, le Conseil Municipal décide d'adopter le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel à compter du **02/09/2025**.

Les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

**ANNEXE 1 - IFSE**  
**RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS**  
**MONTANTS MAXIMUMS POSSIBLES**

<i>Groupes de fonctions</i>	<i>Fonctions / emploi dans la collectivité</i>	<i>Montants maxima annuels d'IFSE</i>	
		<b>Logés</b>	<b>Non logés</b>
<b>Techniciens</b>			
Groupe 1	Direction des travaux sur le terrain, contrôle des chantiers, gestion des matériels, participation à l'élaboration de projets de travaux neufs ou d'entretien, responsable des services techniques	13 760 €	19 660 €
<b>Adjoints administratifs</b>			
Groupe 1	Secrétaire de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications...	7 090 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	6 750 €	10 800 €
<b>ATSEM</b>			
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...	7 090 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	6 750 €	10 800 €
<b>Adjoints d'animation</b>			
Groupe 1	Encadrement de proximité ou d'usagers, sujétions, qualifications, ...	7 090 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	6 750 €	10 800 €
<b>Adjoints techniques et Adjoints technique des Etablissements d'enseignement</b>			
Groupe 1	Agent polyvalent en milieu rural avec autonomie, égoutier, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ...	7 090 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	6 750 €	10 800 €

**ANNEXE 2 - CIA****RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS  
MONTANTS MAXIMUMS POSSIBLES**

Compte tenu de la répartition des groupes de fonctions relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du CIA sont les suivants :

<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Montants annuels maxima du CIA</b>
<b>Techniciens</b>	
Groupe 1	2 680 €
Groupe 2	2 535 €
Groupe 3	2 385 €
<b>Adjoints administratifs / ATSEM / Agents sociaux / Opérateurs des APS / Adjoints d'animation / Adjoints du patrimoine / Adjoints techniques / Agents de maitrise / Adjoints techniques des établissements d'enseignement / Auxiliaire de puériculture / Auxiliaires de soins</b>	
Groupe 1	1 260 €
Groupe 2	1 200 €

POUR : 16                      CONTRE : 0                      ABSTENTION : 0

**AVENANTS MARCHE PUBLIC SALLE DES FETES****2025/84 – Avenant n° 2 ARTISSANCE lot n° 9**

Monsieur DUMONT présente le devis supplémentaire de l'entreprise ARTISSANCE pour la broderie du blason de la Commune sur le rideau de scène pour un montant de 737.25 € TTC

Après délibération et à l'unanimité des présents, le Conseil émet un avis favorable à l'avenant concernant cette plus-value et autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents.

POUR : 16                      CONTRE : 0                      ABSTENTION : 0

**2025/85 - sous-traitant B2R**

Monsieur DUMONT présente au Conseil Municipal la demande de sous-traitance de l'entreprise B2R lot n° 4 en faveur de l'entreprise AMA ALIX SARL pour un montant de 4 000 € HT.

Après délibération et à l'unanimité des présents, le Conseil Municipal émet un avis favorable à cette sous-traitance et autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents

POUR : 16                      CONTRE : 0                      ABSTENTION : 0

**2025/86 - Redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité - Principe de la redevance réglementée pour chantier(s) provisoire(s)**

M. le Maire informe le Conseil municipal des règles relatives au calcul des redevances pour l'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées aux articles R. 2333-105 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Il propose au Conseil :

- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum réglementaire,

- que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année, par application de l'index d'ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1<sup>er</sup> janvier ou tout autre index qui viendrait à lui être substitué,

Par ailleurs, M. le Maire explique que les articles R2333-105-1, R2333-105-2, R2333-108, et R2333-114-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fixent le régime des redevances dues aux communes, EPCI, syndicats mixtes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages de réseaux de transport et de distribution d'électricité et aux canalisations particulières d'énergie électrique.

Il propose au Conseil :

- de décider d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages de réseaux de transport et de distribution d'électricité,
- d'en fixer le mode de calcul, conformément à la partie réglementaire du CGCT, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré :

ADOPTE la proposition qui lui est faite :

- Concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

- Concernant l'instauration de la redevance pour l'occupation du domaine public par les chantiers provisoires de travaux sur des ouvrages de réseaux de transport et de distribution d'électricité. Cette mesure permettra de procéder à l'établissement du titre de recettes au fur et à mesure qu'auront été constatés des chantiers éligibles à ladite redevance,

Et donne tous pouvoirs à M. le Maire pour la mise en application de cette décision.

POUR : 16                      CONTRE : 0                      ABSTENTION : 0

### **2025/87 - MODIFICATION DES STATUTS DU SDEEG**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération du Comité syndical du SDEEG en date du 24 juin 2025 ;

Vu la notification faite par le SDEEG de la volonté du Comité syndical de modifier les statuts du syndicat ; Modifiés à sept reprises (soit en 1962, 1994, 2006, 2014, 2015, 2016 et 2021), les statuts du SDEEG doivent être adaptés suite aux observations formulées à la fois par la Préfecture de la Gironde et la Chambre Régionale des Comptes de Nouvelle-Aquitaine.

Ce projet de réforme statutaire répond à deux objectifs :

- **Distinguer l'exercice des compétences et des prestations de service du SDEEG :**
  - o Les compétences du SDEEG (électricité, gaz, éclairage public, infrastructures de recharge pour véhicules électriques, défense extérieure contre l'incendie) sont les missions que lui confient ses collectivités membres en application de l'article L. 5111-1 du CGCT ;
  - o Les prestations de service (instruction urbanisme, foncier, cartographie...) assurées par le SDEEG sont des missions qui se situent dans le prolongement des compétences du syndicat. Ces missions sont le complément normal, nécessaire ou utile des compétences du syndicat. Les collectivités membres et non membres du SDEEG peuvent en bénéficier

Il est à noter que seul le transfert d'une compétence par une collectivité vers le SDEEG ouvre droit à la désignation de délégués au sein du SDEEG. Les collectivités bénéficiant des prestations de service pourront désigner un représentant qui sera invité à participer aux travaux du Comité Syndical, sans disposer d'un droit de vote.

- **Modifier la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant afin de réduire le nombre de délégués et ainsi améliorer la gouvernabilité du SDEEG.** Afin de rationaliser le nombre de délégués du SDEEG (862) qui représentent les collectivités membres au Comité syndical, il est proposé de créer les Comités Locaux de l'Energie (CLE). Ces entités locales auront pour rôle de désigner des délégués qui les représenteront au Comité syndical pour la compétence distribution d'électricité, limitant le nombre de délégués à 512. Leur rôle consistera également à être des relais de proximité pour le SDEEG : élaboration des programmes travaux, entretien des ouvrages... Une carte des CLE est annexée aux statuts.

**Ladite réforme statutaire entrera en vigueur au renouvellement des instances du SDEEG, suite aux élections municipales de 2026.**

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

ACCEPTÉ la modification des statuts du SDEEG, telle qu'évoquée ci-dessus

POUR : 16                    CONTRE : 0                    ABSTENTION : 0

**2025/88 - CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE À UN BESOIN LIÉ À UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ**

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L. 332-23, 1°

Considérant qu'en raison de la charge de travail durant la pause méridienne à l'école élémentaire, il y a lieu de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'Adjoint Technique Territorial à temps non complet pour une durée hebdomadaire d'emploi de 12 heures dans les conditions prévues au 1° de l'article 332-23 du code général de la fonction publique (à savoir, un contrat d'une durée maximale de 12 mois, renouvellement compris, pendant une même période de 18 mois consécutifs) ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents ou représentés ;

DÉCIDE

- La création au tableau des effectifs d'un emploi non permanent d'adjoint technique territorial pour un accroissement temporaire d'activité à temps non complet ; pour une durée hebdomadaire d'emploi de 12 heures.
- L'imputation des dépenses correspondantes sur les crédits prévus à cet effet au budget ;
- Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 15/09/2025

Le Maire,

- Accomplit tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

POUR : 16                    CONTRE : 0                    ABSTENTION : 0

**2025/89 - RESILIATION BAIL NATUROPATHE**

Monsieur le Maire donne lecture du courrier de Mme NOIRET Florie-Anne, Naturopathe, informant la Commune de sa décision de résilier son bail pour les locaux sis au 549 Rue de l'Hôtel de Ville 33710 PUGNAC.

Après délibération, le Conseil municipal prend acte de son départ au 31 janvier 2026 et autorise le Maire à lui verser sa caution de 200 € selon l'état des lieux de sortie.

POUR : 16                    CONTRE : 0                    ABSTENTION : 0

**2025/90 - RESILIATION BAIL SAGE-FEMME**

Monsieur le Maire donne lecture du courrier de Mme HIBON Fanny, Sage-Femme, informant la Commune de sa décision de résilier son bail pour les locaux sis au 539 Rue de l'Hôtel de Ville 33710 PUGNAC.

Après délibération, le Conseil municipal prend acte de son départ au 28 février 2026 et autorise le Maire à lui verser sa caution de 350 € selon l'état des lieux de sortie.

POUR : 16                    CONTRE : 0                    ABSTENTION : 0

## 2025/91 - TARIFS LOCATION SALLE DES FÊTES

Monsieur le Maire expose à l'assemblée son souhait de réglementer les modalités d'utilisation de la salle des fêtes conformément aux dispositions de l'article L 2144-3 du code général des collectivités territoriales. Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2144-3 ;

Il est proposé que les tarifs de location suivants puissent être retenus :

	COMMUNE	
	SALLE	CUISINE
<b>Week-end (du vendredi soir au dimanche soir)</b>	250 €	100 €
<b>1 jour ou soir hors week-end</b>	50 €	30 €
<b>Forfait mariage week-end</b>	200 €	100 €
HORS COMMUNE		
<b>Week-end (du vendredi soir au dimanche soir)</b>	500 €	250 €
<b>1 jour ou soir hors week-end</b>	250 €	100 €
ASSOCIATIONS PUGNAC		
<b>2 week-end gratuits</b>	200 €	100 €

- le prix de location de la salle des fêtes sera applicable à compter du 01/01/2026,
- Utilisation pour les besoins communaux ou les activités municipales ou par les associations locales à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général : mise à disposition gratuite hors week-end,
- Utilisation par un candidat aux élections générales pour une réunion publique électorale dans les 6 mois précédant les élections ou pour les primaires d'une élection : mise à disposition gratuite dans la limite de 2 réunions par candidat,

La prise en location de la salle des fêtes entraînera également le versement d'une caution de 1 000 € lors de la remise des clés.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et à l'unanimité des présents accepte la proposition de tarifs pour la location de la salle des fêtes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

POUR : 16                      CONTRE : 0                      ABSTENTION : 0

### DIVERS

- Mme DUPIELLET : dimanche la Compagnie Mechanic a proposé le spectacle « Wet Side Story », une soixantaine de personnes étaient présentes.
- o Le 13/09 à 20h30 concert à l'Eglise de Lafosse
- o Le 23/09 à 20h30 à la Médiathèque lecture dessinée « ce chemin qui n'a pas de nom » écrit et lu par Claire Audhuy et illustré par Maxime Garcia
- La rentrée scolaire s'est bien passée : 148 élèves en élémentaire et 88 en maternelle avec une nouvelle Directrice.
- M. FUSEAU : Le déploiement de la fibre est terminé, il reste quelques points de blocage. Il souhaite qu'une information soit faite auprès des Maires pour la descente du cuivre
- o Le 19/09 à 17h à Bourg Place de l'Eperon : inauguration du container maritime
- M. DUMONT : l'éclairage public a subi 3 vols de câbles Rue Saint Mamet, Rue des Anciens Combattants et Route de St André pour un montant de 6 798 €. M. GARD précise que lors du remplacement le SDEEG va mettre en place un système qui empêchera de tirer sur le câble.
- M. GARD et Mme MOREAU étudient un nouveau cahier des charges pour le cimetière de Lafosse.
- M. DUMONT : Mme MOREAU déplore les dégâts occasionnés au City stade (arbres cassés, mobilier cassé...)
- Mme DUCOURNAU : Il faudrait un passage piéton devant l'arrêt de bus de citroën car c'est très dangereux
- M. DUPERRIN : il a 25 artisans pour le salon artisanal
- M. GARD : lors de la fête du village les forains n'ont pas été gâtés par la météo. Il faut également remercier anim@pugnac qui a géré l'organisation.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h40.

Le secrétaire,  
Michèle ROUSSEAU

Le Maire,  
Jean ROUX.

